

27 mars 2014

Décret visant à modifier l'article L1122-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'élargir les hypothèses d'un congé pour empêchement pour un conseiller communal

Session 2013-2014.

Documents du Parlement wallon, 927 (2013-2014). N^{os} 1 à 4.

Compte rendu intégral, séance plénière du 26 mars 2014.

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

L'article L1122-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est complété par un paragraphe 1^{er} *bis* rédigé comme suit:

« §1^{er}bis. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de six mois minimum, le conseiller communal peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège communal par écrit. ».

Art. 2.

À l'article L1122-6, §2, du même Code, les termes « A l'occasion du congé visé au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « A l'occasion des congés visés aux paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis ».

Art. 3.

À l'article L1122-6, §4, du même Code, les mots « Le paragraphe 1^{er} s'applique » sont remplacés par les mots « Les paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis s'appliquent ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Namur, le 27 mars 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO